

Arrêt

**n°92 099 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2009 et a introduit le 6 mars 2009 une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 mars 2011.

Par un courrier daté du 12 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 3 août 2010, a été complétée le 20 mai 2011.

Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Monsieur [la partie requérante] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci mentionne dans son rapport du 27.02.2012 que l'intéressé a présenté une affection chronique non précisée. Il relève à cet égard qu'aucun document n'ayant été fourni après mai 2011, il y a lieu de conclure que le problème a été traité avec succès et n'est plus d'actualité.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que l'absence d'identification claire de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine et que l'insuffisance des informations médicales communiquées ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter. Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Bénin.

Notons à cet égard qu'il n'appartient pas au délégué du ministre de faire des démarches pour une réactualisation médicale d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et la charge de la preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10).

Notons également que la mission légale des médecins de l'Office des Etrangers n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque mentionné à l'article 9ter §1.

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en rechercher l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle juge inexact et contraire au dossier administratif le motif de l'acte attaqué relatif à l'identification d'une pathologie active dans le chef du requérant. Elle expose à cet égard avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical indiquant que le requérant « souffre d'une affection chronique, non améliorable et non guérissable avec des soins médicaux en cours » et avoir actualisé celle-ci en mai 2011 par la production d'un dossier médical contenant des informations complémentaires sur sa pathologie.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir convoqué ni examiné le requérant ou requis un avis complémentaire spécialisé alors qu'aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, poursuit-elle, « il appartient au fonctionnaire médecin d'apprécier l'état de maladie de l'étranger et les possibilités de traitement dans le pays d'origine ou pays de son séjour et la loi exige que ce fonctionnaire médecin rende un avis à ce sujet ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'« *illégalité tenant à la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, ainsi qu'à la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle rappelle qu'elle a produit à l'appui de sa demande un certificat médical établissant que le requérant souffre d'une affection chronique et non guérissable et qu'elle a actualisé sa demande par un dossier médical attestant de la nécessité d'un suivi médical. Elle estime que dans la mesure où le médecin fonctionnaire n'a pas apprécié les possibilités de soins adéquats dans le pays d'origine du requérant et notamment la prise en charge par un médecin spécialiste, tout retour au Bénin l'exposerait à un risque pour sa santé et sa vie, ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, reproche au requérant une absence d'identification claire de la maladie actuelle lui permettant d'apprécier la nécessité d'un traitement, sa disponibilité et son accessibilité au pays d'origine.

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical du Dr D. du 4 décembre 2009 indiquant que la partie requérante souffre d'une affection chronique non améliorable et non guérissable. Et qu'elle a également annexé à sa demande le protocole d'un examen radiologique effectué le 27 octobre 2009 par le Dr N. précisant en ce qui concerne les indications cliniques : « *cervico-brachialgies droites. Inversion de la courbe physiologique centrée sur C3/c4, c4/c5. uncodiscarthrose étagée prédominant à droite et en C3/c4 et c4/c5* »

De surcroît, en date du 20 mai 2011, elle a complété sa demande par la production de nouvelles pièces, dont un rapport du 30 novembre 2010 dans lequel son médecin traitant renseigne que le requérant « *consulte pour des cervico-scapulalgies fort invalidantes associées à une impression de lourdeur du membre supérieur droit* ».

Dans le même complément était également annexée une prescription de son médecin traitant du 12 mai 2011, pour 18 séances de kinésithérapie relatives à une cervicobrachialgie.

La motivation de la décision qui conclut qu'il n'est pas permis d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie, et partant de confirmer le risque visé à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, s'avère inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante au regard des documents médicaux figurant au dossier administratif produits par la partie requérante qui d'une part, précisent la pathologie invoquée et d'autre part, soulignent son caractère chronique et non guérissable.

3.2. Il convient à cet égard de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite de ses termes. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « *avec la demande* ».

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être retenue.

S'agissant en effet de la jurisprudence du Conseil de céans rappelée dans la note d'observations, selon laquelle il appartient à l'étranger demandeur d'un droit ou d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut en déduire qu'elle serait autorisée à rejeter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence d'une actualisation de ladite demande lorsque celle-ci est conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, qu'elle a été déclarée recevable, et que les documents déposés ne permettent d'induire aucune obligation d'actualisation du dossier dans le chef de la partie requérante, étant rappelé qu'aucune disposition légale applicable en l'espèce n'impose une telle obligation.

3.3. Le premier moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY